

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC PREVOT

MALLET
15170 Talizat

Références : 20251215-RAPINSP-15-246-gaecprevot-talizat
Code AIOT : 0051500814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement GAEC PREVOT implanté à Mallet 15170 TALIZAT Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC PREVOT
- Mallet 15170 TALIZAT
- Code AIOT : 0051500814
- Régime : Autorisation

GAEC PREVOT est une exploitation de vaches laitières de 110 vaches laitières maximum. L'activité volailles listée dans l'AP n°2005-366 d'autorisation du 17/03/2005, n'ayant pas été saisi dans GUN, a cessé en 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
PC1	Décret du 05/12/2016, Annexe du décret n°2016-1661 du 5/12/2016	Nomenclature installation classée
PC2	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I, point 1.2 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3 et 2111	Modification installation classée
PC3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I, point 1.4. de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3 et 2111	Dossier installation classée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mme Véronique PREVOT, co-gérante, s'engage sur l'honneur à détenir un maximum de 110 vaches laitières au sein de l'exploitation.

De plus, l'activité volailles (rubrique 2111-1 listée dans l'AP n°2005-366 du 17 mars 2005) a cessé en 2023 : le bâtiment est toujours utilisé pour l'activité vaches laitières et pour le stockage de fourrage. Depuis la cessation de l'activité volailles, le plan d'épandage n'a pas été révisé : l'exploitant doit alors actualiser son plan d'épandage et mettre à jour le cahier d'épandage de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Décret du 05/12/2016, Annexe du décret n°2016-1661 du 5/12/2016
Thème : Élevage, Nomenclature installations classées
Prescription contrôlée : Dans son annexe, le décret n°2016-1661 du 5/12/2016 modifie la nomenclature des installations classées avec l'évolution de la rubrique 2101. Le décret prévoit une rubrique 2101-2c) soumise à déclaration pour un élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie destiné à la consommation humaine) détenant de 50 à 150 vaches.
Constats : Lors de la visite, Mme Véronique BONNET, co-gérante du GAEC, confirme la présence, à l'avenir sur l'exploitation, d'un maximum de 110 vaches laitières. Le contrôle de la base de données Dédal du Ministère chargé de l'agriculture confirme les données transmises par l'exploitant (au 15/12/2025, présence de 81 vaches laitières). Mme BONNET s'engage et atteste sur l'honneur, par écrit, que l'installation classée GAEC PREVOT détiendra à l'avenir un maximum de 110 vaches laitières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mme BONNET, co-gérante du GAEC, s'est engagé à détenir, au sein du GAEC, un maximum de 110 vaches laitières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I, point 1.2 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3 et 2111
Thème : Élevage, Modification installations classées
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Lors de la visite, Mme Véronique BONNET, co-gérante du GAEC, précise ne plus avoir l'activité d'élevages de volailles (A.P. n°2005-366 du 17 mars 2005 /autorisation/rubrique 2111-1 avec 28000 animaux-équivalents). Cependant, le bâtiment est conservé et réservé maintenant pour l'activité vaches laitières (stockage du fourrage, présence des veaux, des génisses de renouvellement et des réformes). Mme BONNET atteste sur l'honneur par écrit cette modification fonctionnelle de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mme BONNET, co-gérante du GAEC, atteste sur l'honneur par écrit ne plus avoir d'activité d'élevage de volailles, mais conserve le bâtiment pour l'activité vaches laitières du GAEC. L'inspection rappelle à Mme BONNET que toute modification apportée au sein d'une installation classée doit être portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I, point 1.4. de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3 et 2111
Thème(s) : Élevage, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : les plans tenus à jour ; un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2., 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 de l'annexe de l'arrêté du 27/12/2013 ; les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées .
Constats : Lors de la visite, Mme BONNET précise que malgré l'arrêt de l'activité d'élevage volailles en 2023, le plan d'épandage de l'exploitation n'a pas été corrigé, de même que le cahier d'épandage qui n'est pas maintenu à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à Mme BONNET que l'exploitant doit tenir à jour le plan d'épandage ainsi que le cahier d'épandage de l'élevage.

Dès à présent, le plan d'épandage doit être alors modifié et être adapté à l'activité de l'exploitation, et le cahier d'épandage doit être tenu à jour.

Type de suites proposées : Sans suite